

<b>3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs</b>	
<b>34 - Vie sociale et citoyenne</b>	
<b>Programme régional d'aide à l'emploi associatif</b>	<b>53.84</b>

## **PROGRAMMES**

### **34P02 - Emplois d'utilité sociale**

#### **TYPOLOGIE DES CREDITS**

##### **Fonctionnement**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La Bourgogne-Franche-Comté compte de 60 000 à 65 000 associations, dont près de 7 000 d'entre elles sont employeuses. Elles jouent un rôle essentiel dans le développement local des territoires et répondent à des besoins d'utilité sociale ; à ce titre, elles permettent d'améliorer la qualité de vie et concourent au vivre-ensemble promu par la Région.

Le soutien de la Région à la création d'emplois d'utilité sociale et collective est un vecteur essentiel pour contribuer à réduire les inégalités et renforcer les solidarités sur le territoire, de manière équitable.

La Région souhaite encourager les associations, grandes ou petites, à se structurer et à pérenniser leurs emplois.

#### **BASES LEGALES**

Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 4221-1.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES AUX DEUX VOLETS**

Le présent règlement d'intervention est applicable jusqu'au 31 décembre 2028.

## **Volet 1 : Aide à l'emploi associatif**

### **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

#### **OBJECTIFS**

Soutenir la création et la pérennisation d'emplois dans le monde associatif.

#### **NATURE**

Subvention forfaitaire.

#### **MONTANT**

7 000 € par poste.

#### **FINANCEMENT**

##### **Plafonnement**

Une association pourra bénéficier, au maximum, de trois postes au titre du programme régional d'aide à l'emploi associatif. Ce plafond s'apprécie sur la période ayant commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette règle ne s'applique toutefois pas aux groupements d'employeurs, pour lesquels aucun plafond n'est fixé.

Dans le cas du recours à un groupement d'employeurs, le plafond s'applique à l'association bénéficiaire finale.

##### **Versement**

L'aide attribuée pourra être versée en une seule fois après notification sur transmission du contrat de travail et de la déclaration préalable à l'embauche.

Lorsqu'il en est fait mention dans le contrat de travail ou dans l'avenant, le versement pourra intervenir à l'issue de la période d'essai du salarié.

Le bénéficiaire veillera à mentionner le soutien de la Région au titre du présent règlement d'intervention sur le lieu de travail du-de la salariée, à ses frais, par le biais d'une affiche ou d'un panneau. En l'absence de justification de ces mentions, le montant total de l'aide à verser sera réduit de 20 %.

### **BENEFICIAIRES**

#### **Employeurs éligibles**

Associations (relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association) déclarées en Préfecture et ayant fait l'objet d'une publication au Journal Officiel, ayant leur siège ou un de leur établissement en Bourgogne-Franche-Comté et dont les actions se déroulent en Bourgogne-Franche-Comté.

Les associations régies par les articles 27 à 79-IV du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont éligibles au dispositif si elles ont un établissement en Bourgogne-Franche-Comté ou si leurs actions se déroulent sur le territoire de la Bourgogne-Franche-Comté. Ces associations devront être inscrites au registre des associations du tribunal d'instance de leur siège et apporter la preuve de leur gestion désintéressée.

L'association doit pouvoir apporter la preuve :

- du respect des obligations législatives et réglementaires auxquelles elle est soumise ;
- de son fonctionnement démocratique et réellement participatif.

### **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Seuls les postes à temps complet ou dont la quotité de travail est supérieure ou égale à 80 % sont éligibles.

Les salariés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pourront toutefois être positionnés sur des postes à temps partiel, quelle que soit la quotité du temps de travail.

Un poste est éligible dans les cas suivants :

- Création d'emploi en CDI ou CDD de 18 mois, à temps plein ou à 80 % minimum, nécessaire à la mise en place ou au maintien d'une activité revêtant un caractère d'utilité sociale et permettant de renforcer la cohésion sociale et territoriale.
- Passage d'un temps partiel à un temps complet (en CDI ou CDD de 18 mois).
- Passage d'un temps partiel inférieur à 80 % à un temps partiel de 80 % minimum.
- Passage d'un CDD à un CDI (à temps complet ou à 80 % minimum).
- Pérennisation d'un emploi aidé, à l'issue de la période couverte par l'aide publique, et à travers un CDI ou un CDD de 18 mois, à temps complet ou à 80 % minimum, sans diminution du temps de travail initial.

L'emploi concerné doit être créé soit en CDI soit pour une durée minimale de 18 mois, quel que soit le type de contrat dont il relève, durée sur laquelle portera l'aide de la Région.

L'association doit s'engager à tout mettre en œuvre pour pérenniser le poste créé et en fera la démonstration à l'appui de sa demande.

Les activités du poste subventionné doivent s'inscrire dans les champs visés par l'annexe 1 (secteurs d'activités postes spécifiques éligibles).

L'employeur devra :

- Être à jour de ses cotisations et contributions sociales ;
- Ne pas avoir procédé à des licenciements économiques au cours des douze derniers mois ;
- Répondre à un projet ou une activité d'utilité sociale s'inscrivant dans les domaines et secteurs définis dans l'annexe.

#### Emplois inéligibles

Emplois entrant dans le champ du service public de l'éducation, de l'enseignement sous contrat ou hors contrat.

Dans le domaine d'activité Sport, les emplois ne doivent pas être majoritairement orientés vers le haut niveau ou la compétition.

Dans le domaine d'activité Santé, les postes pratiquant des actes médicaux ne sont pas éligibles.

## PROCEDURE

Toute demande d'accès au dispositif devra être formulée avant la date d'embauche ou de pérennisation du poste. Une demande formulée hors délai fera l'objet d'un refus d'office.

Le dossier de demande devra comporter :

- Une demande d'aide régionale motivée, notamment sur la nécessité pour l'association d'avoir recours à l'aide à l'emploi associatif, pour lui permettre de réaliser son projet, d'améliorer ou de maintenir son activité. L'association décrira, dans sa demande, les objectifs qu'elle entend atteindre à la suite de la création du poste et tracera des perspectives pluriannuelles.
- Une proposition d'acte d'engagement ou promesse d'embauche ;
- La fiche de poste détaillée ;
- La décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale ;
- Le budget prévisionnel de l'association ;
- Le budget prévisionnel de financement du poste avec toutes les sources de financement public ou privé mobilisées pour garantir la pérennité du poste ;
- La liste des concours financiers ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique au cours des trois dernières années ;
- Une attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Une attestation d'assujettissement ou de non-assujettissement à la TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.

En outre, l'association demandante devra produire les documents suivants :

- Une copie des statuts de l'association en vigueur ;
- La date d'insertion au Journal Officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande ;
- Le numéro de SIRET de l'association ;
- La composition des instances dirigeantes de l'association ;
- Le compte de résultats et le bilan des trois derniers exercices ;
- La domiciliation bancaire et postale de l'association ;
- La Charte de la laïcité dûment signée par son représentant légal.

Après instruction de la demande par le service Sports, Jeunesse et Vie Associative de la Région, les projets seront proposés au vote de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son action pendant une durée minimale de 18 mois, dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale et conformément au règlement d'intervention.

Il informera le salarié concerné de l'attribution et du montant de l'aide accordée.

Le bénéficiaire préviendra la Région en temps réel de tout changement du contrat de travail correspondant au poste visé par l'aide.

S'il est mis fin au contrat de travail quel que soit le motif, l'association devra retrouver dans un délai de 3 mois un nouveau salarié et conclure un nouveau contrat de travail. Dans le cas où l'association ne réembauche pas de salarié sur le poste visé par l'aide, elle devra rembourser la subvention accordée au prorata du temps restant entre la fin du contrat initial et l'objectif des 18 mois.

De même, toute procédure collective visant l'association bénéficiaire (redressement, liquidation) devra être signalé sans délai au service instructeur.

La Région autorise les emplois partagés, soit par l'intermédiaire de groupement d'employeurs, soit via des conventions conclues entre associations.

Lorsque le poste bénéficiaire de l'aide est télétravaillé, le lieu de travail effectif (que ce soit le domicile ou un espace de travail partagé) doit être situé en Bourgogne-Franche-Comté ou, à titre exceptionnel, dans une commune limitrophe.

### Contrôle

Un contrôle a posteriori sera effectué par le service instructeur auprès de chaque bénéficiaire qui devra transmettre, sans délai, les feuilles de paye de l'emploi visé par l'aide, des 12ème et 18ème mois. Cette période s'entend à compter du fait génératrice de l'aide : début du contrat de travail ou pérennisation.

A défaut, l'association devra rembourser l'aide, en totalité ou partie, calculée au prorata du temps pendant lequel le poste a été pourvu dans les conditions du dispositif.

### Convention

Lorsque l'association, du fait de l'obtention de l'aide à l'emploi, bénéficie au total de plus de 23 000 € de subventions régionales depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours, il est conclu une convention selon le modèle en annexe 2.

### Autres financements

L'aide régionale est cumulable avec tous les autres dispositifs de soutien à l'emploi associatif dans la limite des règlements de ces dispositifs et dans la limite du "reste à charge" de l'employeur sur une période de 18 mois.

Un emploi soutenu par l'Etat au titre de l'Agence Nationale du Sport (ANS) ne pourra bénéficier de l'aide de la Région qu'après consultation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES).

## **DECISION**

Délibération du Conseil régional réuni en Commission permanente.

## **EVALUATION**

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation trimestrielle. Les indicateurs suivants seront suivis :

- Nombre de postes bénéficiaires de l'aide ;
- Nombre mensuel de dépôt de demandes d'aide ;
- Secteurs d'activité et territoires couverts.

## **Volet 2 : Aide aux emplois structurants**

### **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

#### **OBJECTIFS**

Soutenir la création d'emplois structurants dans les associations.

#### **NATURE**

Subvention forfaitaire.

#### **MONTANT**

Postes à temps plein : 22 000 € par poste : 12 000 € la première année et 10 000 € la deuxième année.

Postes à 80 % minimum et 99 % maximum : 17 600 € par poste : 9 600 € la première année et 8 000 € la deuxième année. Dans le cas d'un poste à temps partiel, toute augmentation du temps de travail au cours de la période couverte par l'aide sera sans impact sur le montant de la subvention votée.

#### **FINANCEMENT**

##### Plafonnement

Une association ne pourra bénéficier simultanément que d'un seul poste au titre de l'aide aux emplois structurants.

##### Versement

L'aide attribuée pourra être versée en deux fois.

Le premier versement pourra intervenir après signature de la convention d'attribution selon le modèle prévue en annexe 3, sur présentation du contrat de travail, de la déclaration préalable à l'embauche et du justificatif de communication visé ci-dessous, et à l'issue de la période d'essai du salarié lorsqu'il en est fait mention dans le contrat de travail.

Le deuxième versement pourra intervenir sur présentation du bulletin de paie du douzième mois.

Le bénéficiaire veillera à mentionner le soutien de la Région au titre du présent règlement d'intervention sur le lieu de travail du-de la salarié-e, à ses frais, par le biais d'une affiche ou d'un panneau. En l'absence de justification de ces mentions, le montant total de l'aide à verser sera réduit de 20 %.

### **BENEFICIAIRES**

#### Associations éligibles

Associations (relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association) déclarées en Préfecture et ayant fait l'objet d'une publication au Journal Officiel, ayant leur siège ou un de leur établissement en Bourgogne-Franche-Comté et dont les actions se déroulent en Bourgogne-Franche-Comté.

Les associations régies par les articles 27 à 79-IV du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont éligibles au dispositif si elles ont un établissement en Bourgogne-Franche-Comté ou si leurs actions se déroulent sur le territoire de la Bourgogne-Franche-Comté. Ces associations devront être inscrites au registre des associations du tribunal d'instance de leur siège et apporter la preuve de leur gestion désintéressée.

L'association doit pouvoir apporter la preuve :

- du respect des obligations législatives et réglementaires auxquelles elle est soumise ;
- de son fonctionnement démocratique et réellement participatif.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **Critères liés au poste**

Le poste bénéficiaire de l'aide doit être une création nette d'emploi sous la forme d'un contrat à durée indéterminée.

Seuls les postes à temps complet ou dont la quotité de travail est supérieure ou égale à 80 % sont éligibles.

Les salariés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pourront être positionnés sur des postes à temps partiel, quelle que soit la quotité du temps de travail. L'association bénéficiera toutefois d'une subvention à taux plein, dans la limite de son reste à charge.

Les postes concernés devront avoir une dimension structurante, soit pour l'association concernée (ou le réseau associatif auquel elle contribue), soit pour le territoire dans lequel elle a son activité.

Cette dimension structurante s'apprécie à l'aune des critères suivants :

- Il s'agit d'une création nette de poste ;
- La création du poste permet à l'association de répondre à des besoins précédemment non-couverts sur son territoire ou dans son réseau associatif, ou de proposer une activité nouvelle ;
- Le poste permet à l'association de mettre en œuvre un projet structurant à l'échelle de son territoire ;
- Le poste comprend une dimension essentielle
  - o de gestion ou coordination de projet ;
  - o de représentation de l'association vers l'extérieur ;
  - o d'encadrement ou de gestion de personnel (salarié ou bénévole).

L'aide aux emplois structurants peut être mobilisée dans deux cas de figure.

### ***Emplois d'intérêt régional***

- Directeur d'une coordination associative régionale ;
- Responsable de projet d'envergure régionale.

### ***Emplois d'intérêt local***

- Directeur de structure (association ou établissement d'association) ;
- Responsable de projet d'envergure locale, sectorielle ou thématique croisant les priorités régionales en matière de transition écologique et solidaire, dans le cadre d'un projet faisant appel à un réseau multi-partenarial, et proposant une plus-value qualitative au niveau de la gouvernance interne.

Dans tous les cas, une attention devra être portée par l'association aux questions de gouvernance, de partenariat, d'ancrage local et d'amélioration de l'empreinte environnementale.

### **Critères liés à l'accompagnement du projet**

L'association devra justifier d'un accompagnement, en amont du dépôt de la note d'intention, d'au moins 4 mois par un des dispositifs suivants :

- Dispositif local d'accompagnement ;
- Fonds territorial de France Active ;
- Service régional d'accompagnement à la création ou reprise d'activité dans l'économie sociale et solidaire.

L'accompagnement peut également être réalisé par un réseau associatif, une fédération ou une confédération d'association, ainsi que par toute structure labélisée liée au réseau Guid'Asso.

Lorsque l'accompagnement mis en œuvre dépasse la capacité d'action annuelle de chaque dispositif, définie selon les règles qui le régissent, une subvention forfaitaire de 2 000 € peut être attribuée à l'association employeuse. Cette subvention est destinée à couvrir les frais d'ingénierie mis en œuvre par la structure d'accompagnement, y compris dans le cas où, après instruction tenant compte de la phase d'accompagnement, le poste serait *in fine* financé au titre du volet 1 du présent règlement.

Cette subvention est soumise aux conditions suivantes :

- Un plan d'accompagnement doit être défini à l'issue d'un accueil ou d'un diagnostic ;
- Le plan d'accompagnement doit se matérialiser en objectifs clairement identifiables ;
- La structure d'accompagnement doit justifier des compétences pour accompagner l'association demanduse sur les thématiques visées ;
- Le temps d'accompagnement doit pouvoir être défini en nombre de jours d'intervention.

Une convention, selon le modèle prévu en annexe 4, est conclue avec le bénéficiaire.

#### Critères liés à l'association

L'association doit s'engager à tout mettre en œuvre pour pérenniser le poste créé et en fera la démonstration à l'appui de sa demande.

L'employeur devra :

- Être à jour de ses cotisations et contributions sociales ;
- Ne pas avoir procédé à des licenciements économiques au cours des douze derniers mois ;
- Répondre à un projet ou une activité d'utilité sociale s'inscrivant dans les domaines et secteurs définis dans les annexes.

#### Emplois inéligibles

Emplois entrant dans le champ du service public de l'éducation, de l'enseignement sous contrat ou hors contrat.

Dans le domaine d'activité Sport, les emplois ne doivent pas être majoritairement orientés vers le haut niveau ou la compétition.

Dans le domaine d'activité Santé, les postes pratiquant des actes médicaux ne sont pas éligibles.

## **PROCEDURE**

#### Note d'intention

Préalablement à la demande, l'association transmettra à la Région une note d'intention précisant en quoi le poste concerné a une dimension structurante.

Cette note d'intention a pour objectif de signaler à la Région l'intention de l'association de s'engager dans le dispositif, permettant ensuite au service instructeur de vérifier si le projet de l'association est viable et bénéficie d'un accompagnement.

La note d'intention doit être transmise impérativement avant le début du contrat de travail.

#### Demande

Le dossier de demande devra comporter :

- Une demande d'aide régionale motivée, notamment sur la nécessité pour l'association d'avoir recours à l'aide aux emplois structurant ;
- La note d'intention précisant en quoi le poste concerné a une dimension structurante ;
- Une proposition d'acte d'engagement ou promesse d'embauche ;
- La fiche de poste détaillée ;
- Une attestation délivrée par une structure porteuse d'un dispositif d'accompagnement faisant apparaître le plan d'accompagnement mis en œuvre et les préconisations faites à l'association ;
- La décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale ;
- Le budget prévisionnel de l'association accompagné d'un plan de trésorerie pour l'exercice en cours ainsi que les deux suivants ;
- Le budget prévisionnel de financement du poste avec toutes les sources de financement public ou privé mobilisées pour garantir la pérennité du poste ;
- La liste des concours financiers ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique au cours des trois dernières années ;
- Une attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Une attestation d'assujettissement ou de non-assujettissement à la TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.

En outre, l'association demandante devra produire les documents suivants :

- Une copie des statuts de l'association en vigueur ;
- La date d'insertion au Journal Officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande ;
- Le numéro de SIRET de l'association ;
- La composition des instances dirigeantes de l'association ;
- Le compte de résultats et le bilan des trois derniers exercices ;
- La domiciliation bancaire et postale de l'association ;
- La Charte de la laïcité dûment signée par son représentant légal.

#### Comité technique

Les demandes seront instruites par le service Sports, jeunesse et vie associative puis examinées par un comité technique associant notamment les acteurs de l'accompagnement.

Les demandes faisant l'objet d'un avis favorable du comité technique pourront être proposées au vote de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son action pendant une durée minimale de 24 mois, dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale et conformément au règlement d'intervention.

Il communiquera aux services de la Région les bulletins de paye des 12<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> mois.

Il informera le salarié concerné de l'attribution et du montant de l'aide accordée.

S'il est mis fin au contrat de travail quel que soit le motif, l'association devra retrouver dans un délai de 3 mois un nouveau salarié et conclure un nouveau contrat de travail. Dans le cas où l'association ne réembauche pas de salarié sur le poste visé par l'aide, elle devra rembourser la subvention accordée au prorata du temps restant entre la fin du contrat initial et l'objectif des 24 mois.

De même, toute procédure collective visant l'association bénéficiaire (redressement, liquidation) devra être signalé sans délai au service instructeur.

Le poste devra être porté par l'association bénéficiaire directement, excluant tout recours à un groupement d'employeurs ou à un emploi partagé.

Lorsque le poste bénéficiaire de l'aide est télétravaillé, le lieu de travail effectif (que ce soit le domicile ou un espace de travail partagé) doit être situé en Bourgogne-Franche-Comté ou, à titre exceptionnel, dans une commune limitrophe.

#### Contrôle

Un contrôle a posteriori sera effectué par le service instructeur auprès de chaque bénéficiaire qui devra transmettre, sans délai, les feuilles de paye de l'emploi visé par l'aide, des 12<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> mois. Cette période s'entend à compter du début du contrat de travail.

A défaut, l'association devra rembourser l'aide, en totalité ou partie, calculée au prorata du temps pendant lequel le poste a été pourvu dans les conditions du dispositif.

#### Autres financements

L'aide régionale est cumulable avec tous les autres dispositifs de soutien à l'emploi associatif dans la limite des règlements de ces dispositifs et dans la limite du "reste à charge" de l'employeur sur une période de 24 mois.

Un emploi soutenu par l'Etat au titre de l'Agence Nationale du Sport (ANS) ne pourra bénéficier de l'aide de la Région qu'après consultation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES).

## **DECISION**

Délibération du Conseil régional réuni en Commission permanente.

## **EVALUATION**

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation trimestrielle. Les indicateurs suivants seront suivis :

- Nombre de postes bénéficiaires de l'aide ;
- Nombre mensuel de dépôt de demandes d'aide ;
- Secteurs d'activité et territoires couverts.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.117 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017
- Délibération n° 18AP.48 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 18AP.99 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018
- Délibération n° 19AP.47 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.77 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 23CP.120 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 24AP.38 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024
- Délibération n° 24CP.467 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024
- Délibération n° 24CP.926 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 novembre 2024
- Délibération n° 25CP.155 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 mars 2025
- Délibération n° 25CP.475 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 juin 2025
- Délibération n° 25CP.780 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 novembre 2025

<i>Domaine d'activité</i>	<i>Activité éligible</i>
Culture	Sensibilisation, l'information et la médiation afin de contribuer à la conquête et au développement de nouveaux publics
	Education artistique et culturelle dans le temps scolaire et hors temps scolaire
Jeunesse, loisirs	Animation en activités de loisirs ou d'éducation populaire en faveur de la jeunesse
	Déploiement des activités périscolaires
	Animation au sein d'accueils collectifs de mineurs agréés par Jeunesse et Sports
Environnement	Animation, éducation à l'environnement et au développement durable et à sensibilisation des publics
Emploi, formation	Correspondants formation, Conseillers à l'emploi ou conseillers juridiques en relation directe avec le public (avec une présence effective sur le terrain)
	Activités portant sur le soutien scolaire et l'alphabétisation
Santé	Assistant-e-s de vie quotidienne
	Coordonnateur santé
	Accompagnement et animation auprès des enfants et adultes handicapés, malades, en fin de vie ainsi qu'auprès de leurs familles
	Animation et prévention contre toute forme d'addiction portant atteinte à la santé
Solidarité, social	Missions relevant de la lutte contre l'illettrisme
	Missions relevant de la lutte contre toutes formes de discriminations (notamment en faveur de l'égalité femmes-hommes)
	Missions favorisant une meilleure autonomie citoyenne
	Accompagnement des publics en difficultés
	Postes œuvrant au sein d'associations humanitaires et caritatives dont les missions sont en lien direct avec le public concerné
	Postes en lien direct avec un projet de revitalisation des territoires
Sport	Animation et promotion des activités physiques et sportives favorisant le développement de la pratique sportive au profit du plus grand nombre et de nouveaux publics
	Educateurs sportifs œuvrant spécifiquement dans le sport santé, le sport loisirs, le sport féminin, le handisport et le parasport
	Insertion ou réinsertion professionnelle des jeunes par le sport
Tous domaines	Dirigeants d'associations, tels que définis dans les différentes conventions collectives régissant les secteurs concernés.
	Animation de réseau dans le but de créer ou de développer des réseaux ou fédérations d'associations.
	Postes administratifs transversaux (secrétariat, comptabilité).

ASSOCIATION

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT  
DANS LE CADRE DU PROGRAMME REGIONAL D'AIDE A L'EMPLOI ASSOCIATIF**

**ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANÇON CEDEX, représentée par Monsieur Jérôme DURAIN, le Président du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° XXCP.XXX en date du XXX, ci-après désignée par le terme « la Région ».

**ET d'autre part :**

L'association XXX,  
Ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire », représentée par XXX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté les XXX,
- VU la demande d'aide formulée par le bénéficiaire en date du XXX,
- VU la délibération du Conseil régional n°XXCP.XXX en date du XXX, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le XX,

**I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :**

Dans le cadre de sa politique de développement de la vie associative, la Région a mis en place, par délibération de l'assemblée plénière du 31 mars 2017, un programme régional d'aide à l'emploi associatif. Il vise à soutenir la création et la pérennisation d'emplois dans les associations, de manière à leur permettre de se structurer et se développer.

Le dispositif propose une aide à l'emploi pour toute création d'emploi à temps complet ou à 80 % minimum, transformation d'un CDD en CDI ou d'un temps partiel en temps complet (ou à 80 % minimum) ainsi que dans le cas spécifique d'une aide publique arrivant à terme. L'aide est d'un montant de 7 000 €.

## **II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation des opérations suivantes : xxxxxxxx

### **Article 2 : Engagement de la Région**

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention forfaitaire d'un montant de 7 000 € (sept mille euros) par poste.

### **Article 3 : Versement des subventions**

**3.1** - Le versement des subventions visées à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation des subventions,
- au respect des engagements visés aux articles 4 et 5.

**3.2** - Le versement des aides prévues à l'article 2 sera effectué en une seule fois à la signature de la présente convention, sur présentation du contrat de travail, le cas échéant de la DPAE, à l'issue de la période d'essai du salarié et sur présentation du justificatif de communication prévu à l'article 5 (affichage d'un panneau mentionnant l'aide sur le lieu de travail du salarié). En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %.

**3.3** - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées**

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de réversement des subventions en totalité ou au *prorata temporis* ou *materiae*, par l'émission d'un titre de recette.

#### **4.1 - Réalisation des projets**

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité des subventions régionales pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

#### **4.2 - Information et contrôle**

- Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région, dans les délais les plus brefs, les feuilles de paye des 12ème et 18ème mois. Cette période s'entend à compter du fait génératrice de l'aide à l'emploi : embauche ou pérennisation.
- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
  - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
  - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de tout changement du contrat de travail correspondant au poste financé. S'il est mis fin au contrat de travail pour un motif tel que faute grave du salarié, départ volontaire du salarié ou au terme de la période d'essai, l'association devra retrouver dans un délai de 3 mois un nouveau salarié et conclure un nouveau contrat de travail. Dans le cas où l'association ne réembauche pas de salarié sur le poste visé par l'aide, l'association devra rembourser les subventions accordées, en fonctionnement et en investissement, au prorata du temps restant entre la fin du contrat initial et l'objectif des 18 mois.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.  
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.  
Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.
- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.
- Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1<sup>er</sup> juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.  
Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

## Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.

La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.

- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc\_region, @regionbourgognefrancheconte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le logo ci-dessus devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse) ...

Le bénéficiaire doit enfin faire apposer, à ses frais, un panneau mentionnant l'aide régionale sur le lieu de travail du salarié-é.

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de versement à hauteur de 20 % du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

### **Article 6 : Non versement et restitution des subventions**

La Région se réserve le droit de ne pas verser les subventions au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant des subventions versées :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention,
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

### **Article 7 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et 6 mois à compter de sa date de signature par le Président du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

### **Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter de la date d'embauche jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 18 mois.

## **Article 10 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

## **Article 11 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

## **Article 12 : Dispositions diverses**

**12.1** - L'annexe listant les emplois associatifs financés fait partie intégrante de la présente convention.

**12.2** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**12.3** - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction de la culture, des sports, de la jeunesse et de la vie associative  
4, square Castan  
CS 51857  
25031 BESANÇON CEDEX

Fait à Besançon, le .....  
en deux exemplaires originaux

Le représentant légal de l'association XXX

Le Président du Conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté

XXX

Monsieur Jérôme DURAIN

ASSOCIATION

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT  
DANS LE CADRE DU PROGRAMME REGIONAL D'AIDE A L'EMPLOI ASSOCIATIF  
(AIDE AUX EMPLOIS STRUCTURANTS)**

**ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANÇON CEDEX, représentée par Monsieur Jérôme DURAIN, le Président du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° XXCP.XXX en date du XXX, ci-après désignée par le terme « la Région ».

**ET d'autre part :**

L'association XXX,  
Ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire », représentée par XXX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté les XXX,
- VU la demande d'aide formulée par le bénéficiaire en date du XXX,
- VU la délibération du Conseil régional n°XXCP.XXX en date du XXX, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le XXX ,

**I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :**

Dans le cadre de sa politique de développement de la vie associative, la Région a mis en place, par délibération de l'assemblée plénière du 31 mars 2017, un programme régional d'aide à l'emploi associatif. Il vise à soutenir la création et la pérennisation d'emplois dans les associations, de manière à leur permettre de se structurer et se développer.

Ce dispositif a été complété, en 2024, d'une aide spécifique aux emplois structurants. Cette aide vise à aider les associations, engagées dans la mise en œuvre d'un projet structurant à l'échelle de leur territoire ou de leur secteur d'activité, à créer un poste nouveau ayant une dimension d'expertise, d'encadrement et de représentation. Elle consiste en une subvention de 22 000 € pour un temps plein ou de 17 600 € pour un poste à temps partiel de 80 % minimum.

## **II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation des opérations suivantes :

Création d'un emploi structurant de \_\_\_\_\_.

### **Article 2 : Engagement de la Région**

*(Poste à temps plein)*

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention forfaitaire d'un montant de 22 000 € (vingt-deux mille euros) par poste.

*(Poste à temps partiel)*

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention forfaitaire d'un montant de 17 600 € (dix-sept mille six cents euros) par poste.

### **Article 3 : Versement des subventions**

**3.1** - Le versement des subventions visées à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation des subventions,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

**3.2** - Le versement des aides prévues à l'article 2 sera effectué en une deux fois.

Le premier versement (de 12 000 € pour un temps plein ou de 9 600 € pour un temps partiel) s'effectue à la signature de la présente convention, sur présentation du contrat de travail et de la DPAE, à l'issue de la période d'essai du salarié et sur présentation du justificatif de communication prévu à l'article 5 (panneau mentionnant l'aide régionale apposé sur le lieu de travail du salarié). En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %.

Le deuxième versement (de 10 000 € pour un temps plein ou de 8 000 € pour un temps partiel) s'effectue sur présentation de la feuille de paie du 12<sup>ème</sup> mois.

**3.3** - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées**

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de réversement des subventions en totalité ou au *prorata temporis* ou *materiae*, par l'émission d'un titre de recette.

#### **4.1 - Réalisation des projets**

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité des subventions régionales pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

#### **4.2 - Information et contrôle**

- Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région, dans les délais les plus brefs, les feuilles de paye des 12ème, 18ème et 24ème mois. Cette période s'entend à compter du début du contrat de travail.
- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
  - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
  - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de tout changement du contrat de travail correspondant au poste financé. S'il est mis fin au contrat de travail pour un motif tel que faute grave du salarié, départ volontaire du salarié ou au terme de la période d'essai, l'association devra retrouver dans un délai de 3 mois un nouveau salarié et conclure un nouveau contrat de travail. Dans le cas où l'association ne réembauche pas de salarié sur le poste visé par l'aide, l'association devra rembourser les subventions accordées, en fonctionnement et en investissement, au prorata du temps restant entre la fin du contrat initial et l'objectif des 2 ans.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.  
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.  
Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.
- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.
- Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1<sup>er</sup> juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.  
Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

#### **Article 5 : Encadrement de l'usage du logo**

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.  
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc\_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le logo ci-dessus devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse) ...

Le bénéficiaire doit enfin faire apposer, à ses frais, un panneau mentionnant l'aide régionale sur le lieu de travail du de la salarié-é.

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de versement à hauteur de 20 % du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

#### **Article 6 : Non versement et restitution des subventions**

La Région se réserve le droit de ne pas verser les subventions au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant des subventions versées :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention,
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

#### **Article 7 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par le Président du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

### **Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter de la date d'embauche jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 24 mois.

### **Article 10 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

### **Article 11 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

### **Article 12 : Dispositions diverses**

**12.1** - L'annexe listant les emplois associatifs financés fait partie intégrante de la présente convention.

**12.2** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**12.3** - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction de la culture, des sports, de la jeunesse et de la vie associative  
4, square Castan  
CS 51857  
25031 BESANÇON CEDEX

Fait à Besançon, le .....  
en deux exemplaires originaux

Le représentant légal de l'association XXX

Le Président du Conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté

XXX

Monsieur Jérôme DURAIN

ASSOCIATION

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT  
DANS LE CADRE DU PROGRAMME REGIONAL D'AIDE A L'EMPLOI ASSOCIATIF  
(AIDE AUX EMPLOIS STRUCTURANTS – COMPLEMENT DE SUBVENTION LIE A L'ACCOMPAGNEMENT)**

**ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANÇON CEDEX, représentée par Monsieur Jérôme DURAIN, le Président du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° XXCP.XXX en date du XXX, ci-après désignée par le terme « la Région ».

**ET d'autre part :**

L'association XXX, représentée par XXX,  
Ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire », représentée par XXX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le XXX,
- VU la demande d'aide formulée par le bénéficiaire en date XXX,
- VU la délibération du Conseil régional n°XXCP.XXX en date du XXX, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le XXX,

**I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :**

Dans le cadre de sa politique de développement de la vie associative, la Région a mis en place, par délibération de l'assemblée plénière du 31 mars 2017, un programme régional d'aide à l'emploi associatif. Il vise à soutenir la création et la pérennisation d'emplois dans les associations, de manière à leur permettre de se structurer et se développer.

Ce dispositif a été complété, en 2024, d'une aide spécifique aux emplois structurants. Cette aide vise à aider les associations, engagées dans la mise en œuvre d'un projet structurant à l'échelle de leur territoire ou de leur secteur d'activité, à créer un poste nouveau ayant une dimension d'expertise, d'encadrement et de représentation. Elle consiste en une subvention de 22 000 € pour un temps plein ou de 17 600 € pour un poste à temps partiel de 80 % minimum.

En sus, une subvention forfaitaire de 2 000 € peut être attribuée pour financer l'accompagnement mis en œuvre en amont du dépôt de dossier.

## **II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation des opérations suivantes :

Accompagnement dans le cadre de la création d'un emploi structurant

### **Article 2 : Engagement de la Région**

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention forfaitaire d'un montant de 2 000 € (deux mille euros).

### **Article 3 : Versement des subventions**

**3.1** - Le versement des subventions visées à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation des subventions,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

**3.2** - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué en une fois, après le premier versement de l'aide aux emplois structurants et sur présentation du justificatif de communication prévu à l'article 5 (panneau mentionnant l'aide régionale apposé sur le lieu de travail du salarié).

En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %.

**3.4** - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées**

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de réversement des subventions en totalité ou au *prorata temporis* ou *materiae*, par l'émission d'un titre de recette.

#### **4.1 - Réalisation des projets**

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité des subventions régionales pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

#### **4.2 - Information et contrôle**

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
  - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
  - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de tout changement du contrat de travail correspondant au poste financé. S'il est mis fin au contrat de travail pour un motif tel que faute grave du salarié, départ volontaire du salarié ou au terme de la période d'essai, l'association devra retrouver dans un délai de 3 mois un nouveau salarié et conclure un nouveau contrat de travail. Dans le cas où l'association ne réembauche pas de salarié sur le poste visé par l'aide, l'association devra rembourser les subventions accordées, en fonctionnement et en investissement, au prorata du temps restant entre la fin du contrat initial et l'objectif des 2 ans.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.  
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.  
Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.
- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.
- Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1<sup>er</sup> juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.  
Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

#### Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.

La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.

- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc\_region, @regionbourgognefrancheconte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le logo ci-dessus devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)...

Le bénéficiaire doit enfin faire apposer, à ses frais, un panneau mentionnant l'aide régionale sur le lieu de travail du salarié-é.

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de versement à hauteur de 20 % du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

#### **Article 6 : Non versement et restitution des subventions**

La Région se réserve le droit de ne pas verser les subventions au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant des subventions versées :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention,
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

#### **Article 7 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par le Président du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

#### **Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter de la date d'embauche jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 24 mois.

#### **Article 10 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

### **Article 11 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

### **Article 12 : Dispositions diverses**

**12.1** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**12.2** - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction de la culture, des sports, de la jeunesse et de la vie associative  
4, square Castan  
CS 51857  
25031 BESANÇON CEDEX

Fait à Besançon, le .....  
en deux exemplaires originaux

XXX

Le Président du Conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté

XXX

Monsieur Jérôme DURAIN